

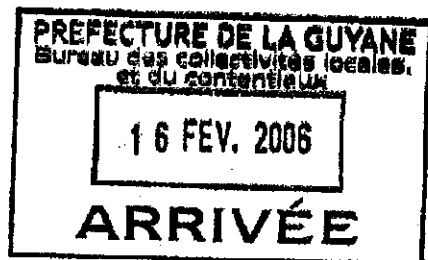


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DAGFI

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA GUYANE**

DÉLIBÉRATION N° AP/06.03-3



Portant abrogation et remplacement des délibérations n°s AP/04-103-3 et AP.05/60.-3 relative à l'exonération de la taxe spéciale de consommation (TSC) et de l'octroi de mer sur les produits pétroliers à divers bénéficiaires

LA RÉGION GUYANE

Séance du Conseil Régional du Mardi 14 février 2006

L'an deux mille six et le Mardi 14 février à 9 H 00, le Conseil Régional s'est réuni en séance plénière à l'Auditorium de la Mairie de Rémire-Mont Joly, sous la présidence de Monsieur Antoine KARAM, Président de la Région Guyane.

Étaient présents : Gérard AMAYOTA, Jean-Etienne ANTOINETTE, Chantal BERTHELOT, Célinie BOURDON, Rémy-Louis BUDOC, Lydie CARISTAN, Robert CIBRELUS, Georges ELFORT, Joséphine EGALGI, Serge FELIX, Jean-Paul FERREIRA, José GAILLOU, Gil HORTH, Muriel ICARE, Antoine KARAM, Myriam KEREL, Jean-Claude LAFONTAINE, Marie-José LALSIE, Bernard LOE-MIE, Daniel MACHINE, Audrey MARIE, Paul NERIN, Jean-Elie PANELLE, Joëlle PREVOT-MADERE, Odile PRINCE-TONY, Frédérique RACON, Magali ROBO-CASSILDE, Hélène SIRDER, Tchia YA-LE VESSIER, Marie-Claude VERDAN

Étaient représentés :

Était absent : Georges OTHILY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision du Conseil Européen n° 2004/162/CE du 10 février 2004 relative au régime de l'octroi de mer dans les départements français d'outre-mer et prorogeant la décision 89/688/CEE

Vu la loi n° 2004-639 du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer

Vu l'article 266 quater alinéa 2 bis du code des douanes national

Entendu le rapport n° AP/06.03 du Président du Conseil Régional ;

Entendu l'avis de la Commission des Finances, textes législatif et réglementaires du 07 février 2006

Après en avoir délibéré.

LE CONSEIL RÉGIONAL

DONNE ACTE à Monsieur le Président du Conseil Régional de son rapport n° AP/06.03

ARTICLE 1 : Les délibérations n°s AP/04/103-3 en date 14 décembre 2004 et AP/05-60-3 en date du 22 novembre 2005 en date du 22 novembre 2005 sont abrogées et remplacées par la présente délibération.

ARTICLE 2 : Les catégories socioprofessionnelles suivantes bénéficient de l'exonération de la taxe spéciale de consommation (TSC) et de l'octroi de mer (OM) sur les produits pétroliers à l'exception de l'octroi de mer régional :

- Exploitants forestiers : l'exonération portera uniquement sur l'alimentation des moteurs des engins de chantiers et de sciage et sur le transport des bois bruts extraits de la forêt jusqu'au lieu de déchargement sur site à l'exclusion du transport sur les voies publiques.
- Exploitants et associations syndicales agricoles : l'exonération portera uniquement sur le carburant utilisé pour l'alimentation des moteurs des engins agricoles, des machines situées sur le domaine de production et utilisées pour les besoins d'exploitation ainsi que des appareils de production d'énergie directement liés à l'activité.
- Marins pêcheurs : l'exonération portera uniquement sur le carburant utilisé pour les moteurs des bateaux et appareils de conservation et de conditionnement des produits aquatiques ainsi que des appareils de production d'énergie directement liés à l'activité. Le carburant détaxé ne sera admis que pour les bateaux déclarés à la pêche auprès des Affaires Maritimes.

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires visés à l'article 2 devront s'approvisionner en carburant dénaturé c'est à dire contenant un colorant bleu et des agents traceurs auprès de fournisseurs équipés à cet effet agréés par les services déconcentrés de l'Etat. Ils devront solliciter l'autorisation préalable de la direction régionale des douanes pour un stockage privé éventuel de ce produit.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des Douanes et Droits indirects de Guyane, le directeur général des services régionaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire,
transmis à Monsieur le Préfet le :

Fait et délibéré à Cayenne, en séance publique, le 14 février 2006

Le Président du Conseil Régional

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL


Antoine KARAM

POUR	CONTRE	ABSTENTION
30	0	0

